



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse de la consultation publique sur le projet de décret d'application de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte définissant les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnés à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, précisant les modalités de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur et modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la consultation publique, par voie électronique, relative au projet de décret d'application de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte définissant les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnés à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, précisant les modalités de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur et modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme, s'est déroulée du 11 mars au 1^{er} avril 2024.

Cette consultation a donné lieu à 39 contributions.

Les observations ont été regroupées par article, et selon 8 thématiques identifiées.

En préalable, une part significative des contributions présente des arguments en désaccord avec certaines mesures du projet de décret et notamment l'inclusion des technologies liées à l'énergie nucléaire dans la liste figurant en son article 1^{er}. Ces contributions demandent le retrait des technologies en question, un faible nombre allant jusqu'à demander l'abandon total du projet de décret.

L'autre part importante des contributions vise à préciser ou élargir le champ des technologies favorables au développement durable défini à l'article 1^{er} du projet de décret. Des contributions portant sur la reconnaissance par anticipation du caractère du projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur expriment des craintes sur les effets de cette disposition sur la protection de l'environnement et de la biodiversité.

Article du PJD concerné	Observations émises par le public	Remarques des services de l'Etat
	Sur l'impact des technologies reconnues comme étant favorables au	Le décret vise à préciser la liste des secteurs des technologies favorables au développement

Article 1^{er}	développement durable (Art. R. 300-14 du code de l'urbanisme) Une part importante des contributions attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 1^{er} du projet de décret ne prend pas assez en compte l'impact environnemental, incluant la biodiversité, des technologies considérées comme relevant de l'industrie verte. Ainsi plusieurs contributeurs demandent d'exclure de la liste des technologies favorables au développement durable les équipements et composants liées à l'énergie nucléaire, mentionnés au 5° de l'article 1^{er}. Les contributeurs mettent en avant les risques liés au fonctionnement des centrales, aux conflits d'usage d'eau associés, et au stockage des déchets. Une contribution exige, par ailleurs, la tenue d'une concertation associant des parlementaires, des représentants associatifs et des citoyens quant à l'inclusion des technologies nucléaires au sein du champ de l'industrie verte. Une contribution fait part d'une opposition de l'ajout des technologies de captures, stockage et séquestration du carbone (CCUS).	durable pour les implantations industrielles de « fabrication, d'assemblage et de recyclage », et non ceux directement liées à la production d'un type d'énergie, qu'il s'agisse de l'énergie nucléaire ou des technologies de production d'énergie mentionnées dans ce décret.
Article 1^{er}	Sur la définition des technologies reconnues comme étant favorables au développement durable (Art. R. 300-14 du code de l'urbanisme) Des contributeurs ont proposé l'ajout ou la précision de certaines technologies à différents alinéas de l'article 1^{er} afin d'assurer la reconnaissance de leur rôle dans la transition écologique et/ou leur inclusion dans le champ de l'article, nommément : • Les technologies de prévention des déchets, incluant notamment la	Les technologies évoluant par nature plus rapidement que les textes qui les encadrent, si la liste des secteurs est exhaustive, celle des technologies favorables au développement durable est définie dans ce décret sans recherche d'exhaustivité. Ainsi, les écritures impliquant une trop grande exhaustivité n'ont pas été retenues : par leur nature trop descriptives, elles présentent le risque d'être considérées comme étant exclusives.

Article 1^{er}	préparation en vue de la réutilisation, le remanufacturation et le reconditionnement de produits manufacturés ; • Les technologies de la préservation de la ressource en eau, incluant notamment les technologies de recherche et de détection des fuites et d'amélioration de l'étanchéité ; • Les technologies de l'efficacité énergétique, incluant notamment les technologies de pilotage énergétique des pompes ; • Les technologies de transformation des minerais jusqu'à la production des matériaux métalliques, minéraux et céramiques, dans le respect des principes d'économie circulaire et de valorisation matière et énergétique des déchets ; • Les technologies de recompression mécanique de vapeur.	Par ailleurs, l'inscription de certaines activités dans le projet de décret n'est pas pertinente ou recouvrent des activités trop diverses. Ainsi, n'ont pas été prises en compte les contributions visant à inclure dans la liste des technologies favorables au développement durable : • Le remanufacturation et le reconditionnement de produits manufacturés ; • Les technologies de transformation des minerais jusqu'à la production des matériaux critiques. En revanche, le projet de décret a évolué pour prendre en compte, dans la liste des technologies favorables au développement durable : • Les technologies de l'efficacité énergétique (3°) ; • Les technologies de recompression mécanique de chaleur (3°).
	Précision et modifications sur les technologies liées aux systèmes énergétiques et reconnues favorables au développement durable (Art. R. 300-14 du code de l'urbanisme) Une contribution propose plusieurs modifications du 5° de l'article 1^{er} : Afin de mettre en cohérence le projet de décret avec l'article L. 211-2 du code de l'énergie, qui définit les sources d'énergies renouvelables, il est proposé la rédaction suivante : « Les secteurs des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone, incluant les équipements et composants, notamment celles liés à l'énergie nucléaire – y compris les activités liées au cycle du combustible	Les technologies évoluant par nature plus rapidement que les textes qui les encadrent, si la liste des secteurs est exhaustive, celle des technologies favorables au développement durable figurant dans ce projet de décret ne vise pas l'exhaustivité. Ainsi, l'écriture proposée n'a pas été retenue : par sa nature trop descriptive elle présente un risque d'interprétation stricte, excluant d'autres technologies.

Article 1^{er}	– et aux énergies renouvelables, incluant les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, et l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz, ainsi que l'hydrogène, les réseaux électriques, les réseaux de chaleur et de froid, les batteries. »	
	Précision et modifications sur les technologies de recyclage reconnues comme relevant du champ de l'industrie verte (Art. R. 300-14 du code de l'urbanisme) Une contribution propose plusieurs modifications du 9° de l'article 1^{er} : • Préciser la définition du terme « recyclage », en renvoyant à celle prévue par l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement ; • Remplacer la notion de « transformation de la matière recyclée en objets » par celle d' « utilisation de matière recyclée en substitution de matière première ».	Cette proposition de réécriture n'a pas été jugée utile, ces définitions n'apportant pas de clarté supplémentaire au décret.
Article 2	Sur l'anticipation de reconnaissance du caractère du projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur Plusieurs contributions déplorent le fait que la procédure d'anticipation de la reconnaissance de raison impérative d'intérêt public majeur des projets ne tient pas assez compte de la protection de la biodiversité et de l'environnement pour deux raisons principales : • Les critères pris en compte pour la reconnaissance n'incluent pas l'évaluation environnementale prévue par les articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement, ce qui porte	Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat, constante depuis 2018, que la condition liée à la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) doit être appréciée en fonction de la nature du projet, de ses caractéristiques intrinsèques et du contexte économique et social dans lequel il s'inscrit, indépendamment des impacts que ce projet peut avoir sur les espèces. Un tel impact est en effet apprécié au regard des deux autres conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation, à savoir : l'absence d'autre solution satisfaisante et le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable.

Article 2	atteinte à l'information et à la participation du public. Elle empêche la mise en balance des intérêts avancés par le porteur de projet et ceux des espèces et de la biodiversité locale, exposant les projets concernés à contentieux au niveau européen, et pouvant affecter la protection de la biodiversité locale.	C'est alors que la RIIPM ainsi établie est mise en balance avec la nécessaire protection des espèces, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues par le projet. C'est la raison pour laquelle la RIIPM peut être reconnue de manière anticipée, sans méconnaissance de la protection de l'environnement ni de l'évaluation environnementale.
	Sur les risques de réduction du champ d'application des enquêtes publiques par l'extension de la reconnaissance de raison impérative d'intérêt public majeur des projets Plusieurs contributions redoutent que la qualification de certains projets comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur réduise l'expression de la population sur ce point, en limitant et accélérant les procédures.	Les projets qualifiés comme projets répondant à une RIIPM de manière anticipée continueront à faire l'objet d'une procédure de participation du public au cours de laquelle l'expression de la population sur les impacts de ces projets sur la biodiversité pourra s'exprimer. Le projet de décret ne change rien de ce point de vue.
	Précisions et modifications quant à la notion de projets équivalents pour la raison impérative d'intérêt public majeur Une contribution propose de remplacer dans l'article 2 le terme « atténuer » par « remettre en cause », utilisé dans le critère d'obtention de la RIIPM de « l'absence de projets équivalents dans le même secteur géographique de nature à atténuer les enjeux motivant la réalisation du projet. » Cette modification vise à éviter que deux projets répondant à un même enjeu de manière complémentaire et souhaitant s'implanter dans une même zone ne soient empêchés de se développer.	Le critère lié à l'absence de projets équivalents dans le même secteur a été supprimé.
	Sur le risque de remise en cause des plans locaux d'urbanisme (PLU) par la délivrance des permis de construire	Le décret se contente de préciser la compétence du préfet au nom de l'État pour la délivrance de

Article 3	des projets d'intérêt national majeur par le préfet Une contribution met en avant le risque que des permis de construire puissent être délivrés par le préfet en contradiction avec les règles d'un plan local d'urbanisme, engendrant une situation d'illégalité.	l'autorisation d'urbanisme d'un projet d'intérêt national majeur, conformément à la volonté du législateur. L'attribution de cette compétence au préfet ne remet pas en cause l'application des règles d'urbanisme applicables. Le permis ainsi délivré ne le sera que 'il est conforme aux règles en vigueur, notamment celles du PLU du secteur d'implantation du projet.
-------------------------	---	---